

Glossaire

Les définitions ci-dessous sont basées sur les normes d'échanges automatiques de renseignements, le Common Reporting Standard (CRS).

« **CRS** » - Le Common Reporting Standard (CRS) est une réglementation proposée par l'OCDE, dont l'objectif est de développer un échange automatique d'information afin de garantir un plus grande transparence fiscale. Le CRS a été adopté par l'Union européenne via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal (Directive 2014/107 UE connue sous le nom de « DAC 2 »).

« **NIF** » - Le Numéro d'identification Fiscale désigne un numéro d'identification utilisé par l'administration fiscale. Si le pays de résidence n'émet pas le NIF, utilisez l'équivalent fonctionnel.

Vous trouverez des informations supplémentaires concernant les NIF sur le site suivant :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>.

« **Résidence fiscale** » - désigne la juridiction dans laquelle l'individu, l'Entité ou la personne qui la contrôle est considérée y ayant sa résidence selon le droit applicable dans cette juridiction, et qu'elle y est soumise aux impôts. Les critères pris en compte pour l'établissement de la résidence fiscale peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme par exemple le domicile dans l'État, le lieu de constitution ou d'organisation, ou tout autre critère de nature similaire, et ne dépendent pas seulement de la source des revenus localisée dans cette juridiction.

Les individus, Entités ou personnes qui les contrôle disposant d'une double résidence fiscale peuvent utiliser les règles subsidiaires contenues dans les conventions fiscales internationales (si elles sont applicables) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur Résidence fiscale. Une entité telle qu'un partnership ou une structure juridique similaire qui n'a pas de Résidence fiscale doit être considérée comme Résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective ou le cas échéant du pays dans lequel est situé son siège social. Un trust est considéré comme résident d'un pays si un ou plusieurs de ses trustees y est résident.

« **Résident Fiscal** » - Une personne est toujours résidente fiscale dans au moins un pays.

Une personne physique ou une Entité est résidente fiscalement dans une juridiction quand elle est considérée comme telle par la législation fiscale de cet État. Le concept de résidence fiscale peut changer d'un État à un autre.

Les critères qui peuvent être pris en considération pour l'établissement de la résidence fiscale incluent notamment:

- le domicile dans un État ; ou
- pour les Entités, le lieu de constitution/organisation ; ou
- la nationalité ; ou
- le centre des intérêts personnels et économiques.

Il est important de souligner le fait de séjourner temporairement dans un État peut contribuer à l'établissement de la résidence fiscale dans ce pays. Par ailleurs, il est possible d'être considéré comme résident fiscal dans plus d'un État.

Les fonctionnaires gouvernementaux, diplomates et personnel militaire sont généralement résidents fiscaux dans leur État d'origine.

« **Personne(s) détenant le contrôle** » - désigne la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur une Entité en vertu d'une participation majoritaire au capital et en droits de vote de l'Entité. Un pourcentage de plus de 25% est généralement considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère de détention, mais ce seuil peut varier d'une situation à une autre. Si aucune personne physique n'exerce de contrôle en vertu d'une participation majoritaire, la personne détenant le contrôle de l'Entité sera la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur l'Entité par tout autre moyen. Si aucune personne n'est identifiée comme exerçant le contrôle, son ou ses dirigeant(s) sont alors considéré(s) comme la(les) personne(s) détenant le contrôle.

Cette définition correspond au terme de « *bénéficiaire effectif* » comme défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

« **Banque centrale** » - désigne la Banque Nationale respective.

« **Nouveaux clients** » - désigne toutes personnes devenues clients chez ERGO Insurance SA après l'entrée en vigueur de la réglementation CRS. La réglementation pour les nouveaux clients est applicable aux personnes physiques et aux personnes morales devenues clientes d'ERGO Insurance SA à compter du 1^{er} janvier 2016. La même chose est valable pour les contrats de clients existants.

« **ENF** » - désigne toute Entité qui n'est pas une Institution financière.

« **ENF active** » - désigne toute Entité Non Financière (ENF) répondant à l'une des catégories suivantes :

- « ENF active en raison de ses recettes ou actifs » - désigne toute personne morale remplissant les deux conditions suivantes :
 - o Au moins 50% des revenus bruts au titre de la période comptable de référence sont des revenus actifs ;
 - o Et moins de 50% des actifs détenus par l'Entité au cours de la période comptable de référence sont des actifs détenus pour produire des revenus passifs.
- « ENF active cotée en bourse ou une Entité liée à une société cotée en bourse » - désigne l'ENF dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.
- « Entité publique » - désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par ces entités.
- « Organisation internationale » - désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cela englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui se compose principalement de gouvernements, qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec le pays dans lequel l'Organisation internationale est installée et dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.
- « ENF active de type Holding » - désigne l'ENF dont les activités consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution Financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Par exception, une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement privé, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquiescer ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- « ENF active de type Start-up » - désigne l'ENF qui n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'un établissement financier ; l'ENF ne remplit toutefois plus ce critère au terme d'un délai de 24 mois à compter de sa constitution.
- « ENF active en cours de liquidation ou en cours de restructuration » - désigne l'ENF qui n'est pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière.
- « ENF active de type centres de trésorerie, membre d'un Groupe non financier » - désigne l'ENF qui se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières, et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celle-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel

appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.

- « ENF active de type organisme à but non lucratif » - désigne l'ENF qui remplit les conditions suivantes :
 - Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - L'Entité est exonérée de l'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence
 - L'Entité n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou de ses actifs ;
 - Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organisations à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF ;
 - Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

« **ENF passive** » - désigne au sens CSR (i) une ENF qui n'est pas une ENF active, ou (ii) une Entité d'investissement résidente dans une juridiction non partenaire et gérée par une Institution financière.

« **Entité liée** » - désigne une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une Entité.

« **Entité d'investissement** » - désigne deux types d'Entités :

- Toute Entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
 - Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèque, billets, certificats de dépôts, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt, les indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - Gestion individuelle ou collective de portefeuille, ou
 - Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- Toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement.

« **Etablissement de dépôt** » - désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaires ou d'activités semblables.

« **Etablissement gérant des dépôts de titres** » - désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

« **Institution financière** » - désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

« **Indices d'extranéité** » désigne les éléments qui peuvent indiquer qu'une personne est un résident fiscal étranger.

Pour les personnes physiques, il s'agit des éléments suivants :

- Être un citoyen ou un résident permanent d'une juridiction CRS ;
- Être né dans une juridiction CRS;
- Avoir une adresse actuelle dans une juridiction CRS;
- La seule adresse indiquée est un « hold mail » ou une adresse « in care of » ;
- Avoir un numéro de téléphone d'une juridiction CRS ;
- Instruction permanente de virer des fonds vers un compte dans une juridiction CRS;
- Une procuration ou une compétence de signature a été donnée à une personne ayant une adresse dans une juridiction CRS.

Pour les personnes morales, ces éléments peuvent se rapporter à :

- Le pays de création ou du lieu du siège social est une juridiction CRS;
- L'actuelle adresse postale se trouve dans une juridiction CRS.

Si l'un de ces éléments s'applique aux clients, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il est par définition un résident fiscal étranger. Il s'agit purement d'une indication et une enquête supplémentaire sera nécessaire.

Les définitions ci-dessous sont basées sur la Loi du 16 décembre 2015 « réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales ».

« **Juridiction soumise à déclaration** » - désigne :

- Un État membre de l'Union européenne; ou
- une autre juridiction avec laquelle la Belgique a conclu un Accord administratif et qui figure dans une liste publiée.

« **Juridiction partenaire** » – désigne, au regard d'une juridiction soumise à déclaration :

- a) Tout autre État membre de l'Union européenne ;
- b) Tout autre juridiction
 - i) avec laquelle la juridiction soumise à déclaration a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements financiers, et
 - ii) qui figure dans une liste publiée par la juridiction soumise à déclaration et notifiée à la Commission Européenne
- c) Tout autre juridiction
 - i) avec laquelle l'Union Européenne a conclu un accord qui prévoit l'obligation pour cette autre juridiction de communiquer les renseignements financiers, et
 - ii) qui figure dans une liste publiée par la Commission Européenne.